

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Vincent (64)**

N° MRAe 2022ACNA12

dossier KPPAC-2022-13234

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le maire de la commune de Saint-Vincent, reçu le 4 octobre 2022, relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vincent, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Vincent (395 habitants en 2019 d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 16,61 km²), souhaite modifier son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19 décembre 2017 ; que le projet de PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 27 janvier 2017¹ ;

Considérant que la modification n°1 a pour objet de :

- reclasser en zone 1AUa à vocation d'habitat 0,4 hectare classé actuellement en zone 1AUL à vocation d'activités sportives et de loisirs et modifier en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AUa du secteur « Bourg Saint-Vincent » ;
- reclasser en zone Uc du bourg 0,1 hectare de parcelles classées en zone Ue à vocation d'équipements dans le PLU en vigueur ;

Considérant que ces modifications permettent l'extension d'un lotissement et la création de logements pour personnes âgées, et la construction d'un commerce de proximité en continuité du bourg ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Vincent,

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Vincent rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Saint-Vincent est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 30 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2016_4089_e_plu_saint-vincent_a_dh_mfb_signe.pdf